

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.30  
27 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: BELGIQUE
2. Organisme responsable: Ministère des Affaires économiques - Administration des Mines - Square de Meeûs 23, 1040 BRUXELLES
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Travail dans les exploitations de terrils de mines - Matériel et installations - Mise en oeuvre
5. Intitulé: Arrêté royal relatif à la sécurité et aux conditions de travail du personnel occupé dans les exploitations de terrils de mines
6. Teneur: Santé et sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail en particulier les conditions particulières à observer pour le travail en question.
7. Objectif et justification: Mesures en vue d'assurer la sécurité des travailleurs occupés dans l'exploitation des terrils de mines.
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal complétant la Loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Aussi vite que possible
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information  ou adresse d'un autre organisme: